

du-Nord, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Hippolyte les lots 18B, 18C, 18D, 18E, 18F, 19A, 19B, 19C, 19D et 20B du rang 6 canton d'Abercrombie et leurs subdivisions futures ainsi que les chemins, routes, rues, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la ligne séparant le rang 6 canton d'Abercrombie, du cadastre de la paroisse de Saint-Hippolyte et le rang 7 canton d'Abercrombie, du cadastre de la paroisse de Saint-Sauveur avec la ligne nord-est du lot 20B du rang 6 canton d'Abercrombie, du cadastre de la paroisse de Saint-Hippolyte ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : en référence à ce dernier cadastre, successivement vers le sud-est et le sud-ouest, la ligne brisée séparant le lot 20B des lots 20C et 20A du rang 6 canton d'Abercrombie ; vers le sud-est, la ligne séparative du lot 19D et du lot 20A du rang 6 canton d'Abercrombie ; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 6 et 5 canton d'Abercrombie jusqu'à la ligne séparant le lot 18F du lot 18A du rang 6 canton d'Abercrombie ; successivement vers le nord-ouest et le sud-ouest, la ligne brisée séparant les lots 18F et 18B du lot 18A du rang 6 canton d'Abercrombie ; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Hippolyte du cadastre de la paroisse de Saint-Sauveur jusqu'à la ligne séparant le rang 6 canton d'Abercrombie, cadastre de la paroisse de Saint-Hippolyte du rang 7 canton d'Abercrombie, cadastre de la paroisse de Saint-Sauveur ; enfin, vers le nord-est, ladite ligne séparative de cadastres jusqu'au point de départ, lequel territoire est annexé à celui de la Municipalité de Piedmont, dans la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage

Charlesbourg, le 4 mars 1998

Préparée par : PIERRE BÉGIN,
arpenteur-géomètre

P-49/3

7857

Municipalité de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

La ministre des Affaires municipales et de la Métropole, madame Louise Harel, donne avis qu'elle a, conformément à l'article 210.3.9 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), décrété en date du 23 novembre 2000, le changement de régime de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, laquelle cesse d'être régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) et est dorénavant régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) à la condition suivante :

Toute procédure de vente d'un immeuble pour défaut de paiement de taxes et de rachat ou de retrait de celui-ci commencée avant la date de l'entrée en vigueur du changement de régime est continuée par la personne qui l'a entreprise conformément aux dispositions législatives applicables sur le territoire de la municipalité la veille de cette date.

Elle a également approuvé à cette même date le changement de nom de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

pour celui de « Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier », conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

Conformément aux dispositions des articles 27 et 210.3.10 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le changement de nom et le changement de régime entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*La ministre des Affaires
municipales et de la Métropole,*
LOUISE HAREL

7856